



Instruction administrative

ICC/AI/2018/001

Date : 01 janvier 2018

PLACEMENT DES FONDS EXCÉDENTAIRES

Avec l'accord du Président et du Procureur, conformément aux sections 3.2 et 3.3 de la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 (« Modalités de promulgation des textes administratifs ») et aux fins de la mise en œuvre des articles 1 et 9 et des règles 101.1 d) et 109.1 à 109.5 du Règlement financier et règles de gestion financières, le Greffier promulgue ce qui suit :

Section 1

Objectif de l'instruction administrative

- 1.1. La présente instruction administrative fixe la politique et les procédures de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en matière de placement des fonds qui ne sont pas nécessaires pendant la période de placement, cette période étant d'une durée maximale de 12 mois (« placement à court terme ») ou de 36 mois (« placement à moyen terme »). Ces fonds sont considérés comme excédentaires (« les fonds excédentaires »).

Section 2

Champ d'application

- 2.1. La présente instruction administrative s'applique aux placements à court et à moyen terme des fonds excédentaires de tous les comptes officiels de la Cour, à savoir les comptes :
- a) du Fonds général ;
 - b) du Fonds de roulement ;
 - c) des fonds d'affectation spéciale ; et
 - d) des comptes spéciaux de la CPI.

- 2.2. Les fonds excédentaires font l'objet de placements communs pour une période de 36 mois au plus, conformément à l'article 9 et à la règle 109.1 du Règlement financier et règles de gestion financières.

Section 3

Responsabilité des placements

- 3.1. Conformément à l'article premier et à la règle 101.1 d) du Règlement financier et règles de gestion financière, le Greffier délègue au chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie son autorité en matière de placement à court et à moyen terme des fonds excédentaires. Le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie est responsable de la gestion et du contrôle quotidiens des placements, sous la supervision directe du chef de la Section des finances.

Section 4

Politique de placement

- 4.1. La politique de placement de la Cour repose sur le principe de la préservation du pouvoir d'achat de ses avoirs en liquide. Dans le cadre de cet objectif d'ensemble, le placement des fonds excédentaires tend principalement à :
- a) maintenir la liquidité ;
 - b) éviter les risques de change excessifs ; et
 - c) réaliser un taux de rendement raisonnable sans mettre en péril les avoirs de la Cour.

Section 5

Détermination des fonds excédentaires

- 5.1. En collaboration avec le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie, le chef de la Section des finances détermine les montants et les échéances des placements sur la base des prévisions de trésorerie, des prévisions mensuelles de dépenses et de tous les placements arrivant à échéance.
- 5.2. Les sommes et les échéances des placements sont déterminées de façon à garantir les décaissements que la Cour doit effectuer chaque mois dans le cadre de son fonctionnement opérationnel. Une fois cette condition remplie, tous les fonds restants peuvent être placés.

Section 6
Types de placements

- 6.1. Les placements sont effectués par le biais des instruments suivants :
- a) dépôts à terme en devises ;
 - b) fonds du marché monétaire ;
 - c) certificats de dépôt en devises ;
 - d) billets et obligations à court ou à moyen terme ;
 - e) billets de trésorerie émis par des banques ;
 - f) bons et billets du Trésor ; et
 - g) acceptations bancaires.
- 6.2. Les fonds requis pour des décaissements à venir sont conservés sur des comptes courants rémunérés, à partir desquels des retraits peuvent être effectués sans préavis. Les sommes conservées sur ces comptes courants servent également de réserve permettant de répondre à tout besoin de liquidités imprévu.

Section 7
Procédure d'appel d'offres

- 7.1. Pour placer des fonds, le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie sollicite des offres concurrentielles auprès d'au moins trois soumissionnaires différents. Les fonds sont normalement placés auprès du soumissionnaire qui propose le taux d'intérêt le plus élevé, sous réserve des restrictions exposées aux sous-sections 9.1 et 9.3 ci-dessous.
- 7.2. Cette procédure est également suivie dans le cas où un placement arrive à échéance alors que les fonds ne sont pas requis pour des décaissements et devraient être replacés. En pareil cas, si un autre instrument ou établissement financier offre un taux d'intérêt plus élevé, le principal et les intérêts sont normalement transférés à l'instrument ou établissement financier offrant le meilleur taux d'intérêt, sous réserve des restrictions exposées aux sous-sections 9.1 et 9.3.
- 7.3. Le chef de la Section des finances approuve toute exception faite à la procédure normale d'appel d'offres, ainsi que les raisons du rejet de l'offre proposant le taux d'intérêt le plus élevé, qui sont consignées en annexe de la copie de l'ordre de confirmation. Après avoir reçu l'avis officiel par lequel l'établissement financier confirme le placement, le chef de l'Unité des

comptes et de la trésorerie compare l'ordre de confirmation avec l'avis de l'établissement financier et remédie sans retard à tout écart.

Section 8

Comité d'examen des placements et rapport relatif aux placements

- 8.1. Tous les placements et opérations connexes sont régulièrement examinés par le Comité d'examen des placements, conformément au mandat de celui-ci tel qu'énoncé à l'annexe 1 de la présente instruction administrative. Le Comité d'examen des placements joue un rôle consultatif auprès du Greffier.
- 8.2. Conformément à l'article 9.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, le Greffier informe la Présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, l'Assemblée des États parties, de tous les placements effectués.

Section 9

Choix des établissements financiers et limites applicables aux placements

- 9.1. Pour des raisons de sécurité, les placements sont effectués auprès d'établissements financiers dont la cote de crédit atteint au moins AA(-) selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou Fitch, indiquant que l'établissement en question a une forte capacité d'honorer ses engagements.
- 9.2. Au nom du Greffier, le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie tient à jour une liste d'établissements financiers de bonne réputation, qui sont domiciliés dans les principales places monétaires du monde. Tous les placements exigent la signature de deux fonctionnaires officiellement autorisés à signer, conformément à la règle 109.3 b) du Règlement financier et règles de gestion financière.
- 9.3. Les placements sont répartis entre différents établissements financiers afin d'éviter de concentrer trop de fonds dans un petit nombre d'établissements. Normalement, un tiers au plus des liquidités est placé auprès d'un même établissement. Si le montant des liquidités baisse au point que plus d'un tiers se trouve placé auprès d'un seul établissement, la situation doit être régularisée aussitôt que suffisamment de placements arrivent à échéance.

- 9.4. Les règles de choix des établissements financiers et les limites applicables aux placements sont assouplies en cas d'événements externes tels qu'une phase d'instabilité du secteur financier. En pareil cas, le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie, en collaboration avec le chef de la Section des finances, détermine le taux de concentration des fonds et procède au choix des établissements financiers de façon à garantir la sécurité des fonds. Une telle dérogation est soumise à l'approbation du Comité d'examen des placements. Les procédures régissant habituellement la concentration des fonds et le choix des établissements financiers sont rétablies aussitôt que le secteur financier est stabilisé.

Section 10

Suivi des placements

- 10.1. Tous les placements font l'objet d'un suivi rigoureux par le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie, qui doit être capable d'anticiper et de réagir de façon adéquate à tout risque comme la dégradation des conditions économiques ou politiques dans les États où les fonds se trouvent ou la baisse de la cote de crédit des établissements financiers auprès desquels les placements ont été effectués, qui pourrait compromettre la valeur des placements qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Le Comité d'examen des placements doit être immédiatement averti de tout risque potentiel ou réel.
- 10.2. Avant l'échéance d'un placement, le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie décide, en collaboration avec le chef de la Section des finances et en se fondant sur l'état des liquidités ainsi que sur les recommandations du Comité d'examen des placements, si ledit placement arrivant à échéance devrait être partiellement ou intégralement renouvelé ou si les fonds en question devraient être transférés à un autre instrument ou établissement financier ou sur un compte courant. Tout placement renouvelé ou nouveau est soumis aux conditions et procédures exposées à la section 7. Le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie informe l'établissement financier dépositaire du placement de la destination des fonds. Pour tout placement, le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie s'assure que le montant exact, principal plus intérêts, est bien crédité sur les comptes de la Cour.

Section 11
Procédures comptables

- 11.1. Le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie enregistre dans les comptes de la Cour toutes les transactions relatives aux placements (opérations de placement, rachats de placements et revenus des placements).
- 11.2. Le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie enregistre également les placements dans un grand livre des investissements qui indique, pour chacun :
- a) la valeur nominale ;
 - b) le coût de l'investissement ;
 - c) la date d'échéance ;
 - d) l'émetteur ;
 - e) le produit de la vente ; et
 - f) le montant des revenus perçus.

Section 12
Règles comptables et établissement de rapports

- 12.1. Une fois par mois, le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie présente au Greffier, par l'intermédiaire du chef de la Section des finances, un rapport sur l'état des placements de la Cour, précisant pour chaque placement :
- a) le type de placement ;
 - b) l'émetteur ;
 - c) la devise ;
 - d) la valeur nominale ;
 - e) la durée ;
 - f) la date d'échéance ;
 - g) le taux d'intérêt ; et
 - h) les revenus du placement.

Section 13

Garde des titres de placement

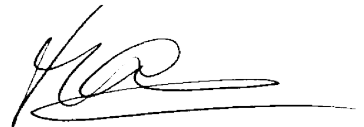
13.1. Le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie est responsable de la garde des titres financiers et autres instruments de placement, qui sont conservés dans le coffre-fort de la Section des finances ou dans des coffres d'établissements financiers.

Section 14

Dispositions finales

14.1. La présente instruction administrative annule l'instruction administrative ICC/AI/2012/002 et son annexe.

14.2 La présente instruction administrative entre en vigueur le 11 janvier 2018.



Herman von Hebel
Greffier